

CONDITIONS GENERALES – SPRL DIKEOS

Article 1 : Application des présentes conditions

Les avocats travaillant au sein de DIKEOS s'engagent à effectuer leurs prestations au profit du client, sur base des présentes conditions générales, sauf si des accords spéciaux sont conclus par écrit avec le client, dérogeant aux présentes dispositions. Le client après en avoir pris connaissance est réputé accepter que ces conditions générales régissent les relations entre parties, à défaut d'avoir marqué son opposition quant à ce dans les 8 jours de leur réception, auquel cas DIKEOS pourra choisir de poursuivre la défense des intérêts du client à d'autres conditions ou mettre fin à son intervention.

Article 2 : Mission

DIKEOS est une association d'avocats dont l'un des avantages est le travail en équipe. Sauf disposition contraire spéciale, l'avocat consulté pourra donc demander à un ou plusieurs autres avocats, associés ou collaborateurs, d'intervenir dans le cadre de la gestion du dossier confié par le client.

Indépendamment du strict respect des délais légaux et procéduraux, les prestations effectuées par l'avocat de DIKEOS le sont dans des délais raisonnables en fournissant en temps utile les prestations requises par la nature et l'importance de la mission confiée et, en toute hypothèse, dans le respect des échéances conventionnelles ou judiciaires.

Si le client désire un engagement précis sur ce délai, il devra le demander expressément, et ces délais devront être acceptés par l'avocat consulté.

Notre mission est à durée indéterminée.

Article 3 : Collaboration

DIKEOS souhaite construire avec le client une relation durable basée sur la transparence et la confiance.

Pour permettre à l'avocat de le conseiller au mieux, il importe que le client l'informe et le documente de la manière la plus complète possible quant aux faits et actes en cause. Il en va de même lors de tout développement ou changement de circonstances en cours de dossier. Sauf demande expresse de la part de l'avocat, le client conserve l'original des pièces et ne les communique que sous forme de copies.

Le client est invité à noter les références sous lesquelles le dossier sera traité et les reprendre dans chacune de ses correspondance à l'attention de DIKEOS.

Lorsque le client nous communique un numéro de fax et/ou une adresse email, l'avocat est autorisé à lui adresser toute correspondance et tout document exclusivement à ce numéro ou à cette adresse.

Article 4 : Provision et honoraires

Les honoraires constituent la rémunération des services rendus par les avocats à leurs clients dans le cadre des dossiers qui leur sont confiés (notamment les audiences, les rendez-vous, les réunions, les entretiens téléphoniques, les rédactions de document, les recherches, les lectures, les traductions, les temps de déplacement, les vacances, ...).

Sauf autre accord, deux systèmes d'honoraires sont utilisés par les avocats de DIKEOS :

- soit des honoraires fixés sur base d'un tarif horaire fixé en fonction de l'ancienneté et de la spécialisation de l'avocat avec éventuellement un honoraire complémentaire lié au résultat obtenu. Le tarif horaire exprimé l'est hors taxe et sera majoré de la tva.
- soit en fonction des critères habituels qui sont : le temps consacré au dossier, la complexité du dossier, l'expérience de l'avocat dans la matière concernée, l'urgence, la valeur financière de l'affaire et le résultat obtenu.

Un « success fee » peut s'appliquer en fonction du résultat obtenu.

Le «success fee» ou « honoraires de résultat » est un honoraire complémentaire lié au résultat obtenu c'ad soit la récupération d'une somme revendiquée et contestée soit l'économie réalisée en regard d'une revendication dirigée contre le client et que celui-ci conteste, ceci à l'issue d'une négociation ou d'une décision de justice. Cet honoraires complémentaires s'ajoutent aux honoraires convenus sur base d'un tarif horaire.

Les honoraires ne pourront pas être inférieurs aux indemnités de procédure récupérées lorsque le litige est judiciaire.

En cas d'utilisation du tarif horaire, les états d'honoraires sont adressés périodiquement, le plus souvent chaque trimestre.

Quel que soit le système de calcul d'honoraires, une demande de provision pourra toujours être adressée soit au début des relations contractuelles, soit au cours de la gestion du dossier afin de couvrir l'avocat de ses prestations et des frais et débours dont il est question à l'article suivant.

Article 5 : Frais administratifs et débours

Outre le montant des honoraires tels que précisés à l'article précédent, les avocats de DIKEOS factureront les frais exposés dans le cadre des dossiers qui leur sont confiés.

Ces frais sont de deux types :

- les frais administratifs, c'est-à-dire les frais internes tels que : frais d'ouverture du dossier, frais de dactylographie, frais de copie, frais de déplacement...
- les débours, c'est-à-dire des frais payés par DIKEOS, au nom et pour compte du client, à des tiers tels que frais de greffe, frais d'huissier, frais de traduction...

Les frais de dossier sont facturés au client soit de manière détaillée et par poste de frais soit de manière forfaitaire.

Les débours sont répercutés au client sur base des coûts réellement exposés.

C'est pour couvrir également ces frais que DIKEOS adressera des demandes de provisions au client.

Les divers prix unitaires TVAC appliqués sont les suivants :

- Ouverture du dossier :	60,50 €
- Correspondance et secrétariat :	12,10 €/page
- Clôture et archivage du dossier :	72,60 €
- Photocopies noir et blanc :	0,60 €/page
- Photocopies couleur :	0,85 €/page
- Télécopies - mails entrants :	0,73 €/page
- Recommandés :	24,20 €/pce
- Frais de déplacements	1,39 €/km
- Frais de greffe, d'huissier :	selon facture greffe, huissier
- Écritures comptables :	1,21 €/écriture prix
- Autres frais :	coûtant

Les frais de secrétariat autres tels que constitution de dossier, photocopies,... sont facturés à 48,40 € / heure.

Ces frais sont TVAC.

Sauf accord du client, l'avocat ne changera pas de méthode de calcul d'honoraires, frais et débours pendant le traitement du dossier.

Article 6 : Délai de paiement

Conformément à la loi du 2.8.2002 concernant la lutte contre le retard de paiement, rendue conventionnellement applicables aux relations entre parties, les paiements doivent être effectués dans les trente jours de l'envoi de la demande de provision ou de l'état de frais et honoraires.

Passé ce délai, DIKEOS se réserve le droit de réclamer les intérêts de retard au taux prévu par la loi du 2.8.2002 en matière de retard de paiement dans les transactions commerciales.

DIKEOS se réserve la possibilité d'envoyer ses factures exclusivement par voie électronique.

A défaut de contestation des factures dans les 15 jours de leur envoi, celles-ci seront irréfragablement réputées acceptées par le client, ce dernier renonçant à l'échéance de ce délai, à toute remise en cause tant du principe que de la hauteur du montant facturé.

Le client donne mandat irrévocable à DIKEOS de compenser les factures émises avec les sommes lui revenant et détenues sur le compte tiers de la SPRL à quelque titre que ce soit (à l'exception des créances alimentaires).

Si plusieurs clients interviennent dans un même dossier, ils sont tenus solidairement de la totalité des factures, quelle que soit la répartition financière convenue entre eux.

Article 7 : Exception d'inexécution

DIKEOS se réserve expressément le droit de faire application de l'exception d'inexécution, c'est-à-dire suspendre toute intervention dans quelque dossier que ce soit, au cas où un client est en retard de paiement de provision ou d'honoraires auprès d'un avocat de DIKEOS, et ce aux risques et périls exclusifs du client en défaut de paiement.

Article 8 : Contestations

Tout client accepte de soumettre toute contestation relative à l'état de frais et honoraires de DIKEOS à la Commission des Honoraires établie par le Barreau de Mons.

Le cas échéant, les Tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut, division Mons sont seuls compétents.

Article 9 : Protection de la vie privée

Le secret professionnel s'applique à tout avocat intervenant dans le dossier confié par le client.

Les données personnelles fournies par le client à DIKEOS seront traitées de manière confidentielle conformément aux dispositions légales

En fournissant ses données à caractère personnelles, le client donne l'autorisation expresse à l'avocat de traiter ces informations pour les seules finalités reprises ci-dessous sauf opposition expresse ultérieure de la part du client :

LE CONSENTEMENT DU CLIENT POUR LE TRAITEMENT ET L'ECHANGE DE SES DONNEES PERSONNELLES DANS LE CADRE DU TRAITEMENT DE SON DOSSIER FAIT L'OBJET D'UN FORMULAIRE SPECIFIQUE INTEGRE DABNS LES PRESENTES CONDITIONS GENERALES

Les données à caractère personnel sont conservées 5 ans après l'achèvement de notre mission.

Les données du client ne seront transmises à aucun tiers autre que précisé ci-dessus et pour les finalités énoncées ci-dessus ou à un avocat chargé de la gestion du dossier ou de manière accessoire dans un but strictement documentaire afin qu'un avocat réutilise le travail intellectuel effectué dans la gestion de votre dossier pour un autre dossier, le tout dans le respect du secret professionnel.

La personne concernée dispose d'un droit de consultation des données à caractère personnel la concernant et, le cas échéant, d'un droit de rectification si celle-ci seraient inexactes, incomplètes ou non pertinentes.

Si le client estime que sa vie privée n'est pas respectée ou s'il souhaite exercer son droit d'accès et de rectification, il est tenu d'adresser un courriel à l'avocat afin qu'il puisse déceler et de corriger le problème.

Si le client désire avoirs des informations supplémentaires, il peut contacter l'avocat.

Article 10 : Résolution de la convention

Le mandat donné par le client à l'avocat peut être révoqué, par courrier uniquement, à tout moment par les parties.

Article 11 : Droit en vigueur

La relation avec le client est soumise exclusivement au droit belge et tout litige y afférent est de la compétence exclusive des juridictions de l'arrondissement du Hainaut division de Mons (Belgique).

Sauf contestation écrite de votre part dans les huit jours, les dispositions qui précèdent, et qui peuvent faire l'objet d'une négociation individuelle, recevront pleine application.